



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-137

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À UNE ACTIVITE D'ARTISTE DE RUE : MUSIQUE

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu l'arrêté n°2024-126 du 19 juillet 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel CAMOZ, conseiller municipal de la commune de Chambéry, délégué au rayonnement culturel, aux grands événements, aux festivals, aux lieux d'expositions et aux musées et aux relations internationales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2122-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et L116-2 ;

Vu le Code Pénal, article R610-5 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R417-9, R417-10 et R417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 sur les bruits de voisinage dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté municipal du 28 août 1979 sur le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 11 novembre 2019 portant réglementation de la zone piétonne,

Vu l'arrêté n° 2024-124 du 19 juillet 2024 portant réglementation relatif aux artistes de rue ;

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la Décision du Maire n°DDM-2024-128 du 11 juin 2024 portant réglementation de la régie de recette dédiée.

Vu la demande du 12 juin 2024 par laquelle M. Octavio SOLA ci-après dénommé « le bénéficiaire » (domicilié au 70 rue croix d'or 73000 CHAMBERY), demande l'autorisation de se produire sur le domaine public dans le cadre d'une activité d'artiste de rue.

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, Monsieur Octavio SOLA, est autorisé à occuper le domaine public, dans le cadre de son activité d'artiste de rue, sous réserve de se conformer aux prescriptions et articles suivants :

- Représentations autorisées sur la Place Saint léger (angle place porte reine), les samedis 24 août et 07 et 21 septembre 2024 de 10h00 à 12h00 et sur la place Saint léger (angle rue basse du château) les samedis 17 et 31 août et 14 septembre 2024 de 10h00 à 12h00 (hors montage et démontage)
- Nature de l'activité ; Musique.
- Respect du couloir de sécurité et accessibilité des services de secours,
- Le volume sonore des animations organisées sur la voie publique ne pourra excéder 90 dBA en tout endroit accessible au public

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnité du bénéficiaire.

Article 3 :

Toute modification portant tant sur le type de représentation, sur l'emplacement ainsi que sur le matériel utilisé devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux, et ne pourra être mise en œuvre qu'après instruction et accord de la collectivité.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être présenté à toute demande formulée par l'autorité publique. Il devra impérativement être tenu à disposition par le bénéficiaire de cette autorisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter son public à respecter les lieux dans les mêmes conditions. Les débris éventuels dispersés seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

En cas de dégradation, la ville de Chambéry fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

Article 6 :

Durant toute la période de stationnement provisoire, la collectivité apportera une attention particulière au respect des dispositions prévues dans le règlement d'occupation privative du domaine public du 11 juillet 2018, et notamment celles prévues aux articles 7, 11, 15 et 18.

Article 7 :

Dans un cadre général, l'inobservation des dispositions du règlement et / ou du présent arrêté entraînera, après échec constaté d'une procédure amiable, l'application des procédures et sanctions administratives définies à l'article 21 dudit règlement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté ne dispense pas de respecter et d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route, le Code de la voirie routière ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 10 :

Par référence aux tarifs des droits de voirie en vigueur, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté, s'élève au total à 12.00 € pour les six dates.

Le bénéficiaire devra s'acquitter de cette somme, par carte bancaire uniquement, auprès du Service Production Événementielle.

La redevance est forfaitaire et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas d'inoccupation totale ou partielle, dans le temps ou en surface, de l'espace attribué.

Article 11 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le

19/ Août / 2024



Michel CAMOZ

Conseiller municipal de la commune de Chambéry, délégué au rayonnement culturel, aux grands événements, aux festivals, aux lieux d'expositions et aux musées et aux relations internationales

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-137

Objet de l'acte : PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À UNE ACTIVITE D'ARTISTE DE RUE : MUSIQUE

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 5 - Autres actes de gestion du domaine public 2 - Autres

Date de l'acte : 01 août 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240801-lmc1H32034H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H32034H1

Date de transmission en Préfecture : 01 août 2024

Date de réception en Préfecture : 01 août 2024

Publication : du 01 août 2024 au 01 octobre 2024